

**ACCORD SUR LES DROITS INDIVIDUELS  
SCHINDLER**

**ADHESION A POSTERIORI DE L'ORGANISATION SYNDICALE F.O (ARTICLE L2261-3 DU CODE  
DU TRAVAIL)**

La société SCHINDLER, représentée par François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines, a signé avec le syndicat CFDT, représenté par Sébastien CWIKLINSKI, Délégué Syndical Central, un accord sur les droits individuels, tel que produit en annexe pour rappel, en date du 25 avril 2018.

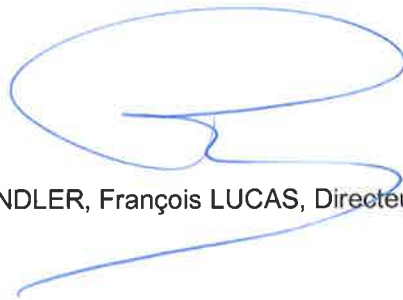
Par application de l'article 11 : « ADHESION » de cet accord, « conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, aux parties signataires. »

Par information écrite du 11 juin 2018, le syndicat Force Ouvrière représenté par Madame Hélène MARTIN, Déléguée Syndicale Centrale, s'est porté signataire de cet accord.

Les parties reconnaissent par la présente l'adhésion de F.O à l'accord sur les droits individuels.

Le texte de la présente adhésion, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, et donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Yvelines et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Versailles.

Fait à Vélizy, le 22 juin 2018



Pour la société SCHINDLER, François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat FO, Hélène MARTIN, Déléguée Syndicale Centrale



PJ : accord droits individuels du 25 avril 2018